

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.346 du 16 février 2001

A.85.443/XIII-1232

En cause : **GREVISSE** Josiane,
ayant élu domicile chez,
Mes Xavier LEURQUIN,
Alain VERRIEST,
Luc VAN HOUT et
Tanguï VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de La Roche-en-Ardenne**,
ayant élu domicile chez
Me François BAILLY, avocat,
rue de la Plovinette 1
6900 Marche-en-Famenne,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1999 par Josiane GREVISSE qui demande l'annulation de la décision du 20 mai 1999 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de La Roche-en-Ardenne octroie à Yves FORMANN un permis d'urbanisme pour la construction d'un atelier de

carrosserie sur un bien sis à La Roche, cadastré Vecmont, 2^e division, section C, n° 569/h;

Vu l'arrêt n° 85.379 du 16 février 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 octobre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 octobre 2000 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 85.379 du 16 février 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 28 février 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize février deux mille un par :

MM. HANOTIAU président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.